



AGENCE IMMOBILIERE
AMENAGEMENTS INTERIEURS
COORDINATION DE CHANTIER
COORDINATION SECURITE-SANTE
DECORATION INTERIEURE
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière
du Grand-Duché du Luxembourg

POINT DE VUE

004

Lettre d'information du 22 mai 2024

par **Daniel Demesse**,



Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;
Construction Project Manager - Economiste de la construction ;
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé

1. Du caractère « intuitu personae » de l'exercice de la profession

Nous avons analysé dans le *Point de Vue 001* les textes législatifs sur lesquels se fonde le caractère « intuitu personae » de l'exercice de la profession :

- Les Art. 4 et 5 du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'Art. L. 312-8, §(6) du Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail) ;
- L'Art. 4 du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 »), qui interdit l'exercice de la profession à toute personne qui ne serait pas détentrice d'un agrément.

Ces articles établissent implicitement le caractère « **intuitu personae** » de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, en imposant l'obtention d'un agrément ministériel personnel pour pouvoir exercer, en témoigne le fait que celui-ci n'est accordé qu'à la personne physique demanderesse et non à une personne morale à laquelle le Coordinateur pourrait être lié par ailleurs.

Dans l'esprit du Législateur, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est, en principe, supposé accomplir lui-même les tâches de ses missions, par le fait d'être formé, expérimenté, certifié et agréé.

2. De l'obligation de rédiger une convention contractuelle avec le donneur d'ordre

L'Art. 3 §4 du RGD du 27 juin 2008 énonce : « La désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet ainsi que celle des coordinateurs sécurité et santé – chantier fait objet d'une convention contractuelle entre le maître d'ouvrage et lesdits coordinateurs. Ladite convention précise notamment :

- les tâches que les coordinateurs sont tenus d'accomplir selon les articles 9 et 11 ;
- le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs ;
- les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre relatives à la réalisation de l'ouvrage . »

Par ailleurs, l'Art. 12 du RGD du 27 juin 2008, qui consacre l'obligation d'indépendance du Coordinateur dans l'exercice de ses missions, précise que le lien contractuel – « contrat de prestations de services ou d'emploi » - peut également être établi avec un Maître d'Œuvre ou une entreprise exécutante, de sorte qu'il serait plus judicieux de parler de « donneur d'ordre » dans le chef du « client » du Coordinateur.

Nous avons donc une profession qui s'exerce « intuitu personae » et qui doit faire l'objet d'une convention écrite avec le donneur d'ordre.

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg
Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

3. Statut et types de collaborateurs (-trices)

Nonobstant le caractère *intuitu personae* de l'exercice de la profession, aucun texte législatif n'interdit au Coordinateur de la Sécurité et de la Santé de se faire seconder par un ou plusieurs collaborateurs, qu'il exerce en personne physique ou par le biais d'une personne morale,

Constatons d'emblée que dans les textes législatifs luxembourgeois, le statut de « collaborateur » du Coordinateur n'existe tout simplement pas.

Ce « vide juridique » concernant le « collaborateur » n'implique pas que la responsabilité professionnelle (civile et pénale) demeure en toutes circonstances dans le seul chef du Coordinateur désigné par ou avec l'accord du Maître d'Ouvrage (ci-après « le Coordinateur en titre »).

Nous verrons au point 4. ci-après que dans certains cas, elle peut être partagée.

3.1 Collaborateur administratif

Le « Collaborateur administratif » est un employé en charge uniquement de la partie administrative des missions de coordination, sans prise de responsabilité vis-à-vis des tiers ni d'intervention sur chantier, travaillant sous la responsabilité exclusive du Coordinateur en titre, qui exerce lui-même toutes les autres tâches des missions de coordination en matière de sécurité et de santé.

En somme, il s'agit d'un travail de secrétariat, sans effet réductif sur la responsabilité du Coordinateur en titre, qui demeure exclusive et entière.

3.2 Collaborateur technique

Le « Coordinateur-collaborateur » est un « collaborateur technique » prenant en charge de manière effective les diverses tâches, tant administratives que techniques, des missions de coordination en matière de sécurité et de santé, avec interventions sur chantier, pour compte du Coordinateur en titre. Il peut éventuellement être secondé par un « collaborateur administratif » tel que décrit ci-avant, tous deux travaillant pour le Coordinateur en titre.

La jurisprudence luxembourgeoise, quasi inexistante en matière de Coordination de la Sécurité et de la Santé, n'a pas encore établi la définition du statut ni les limites des responsabilités (civile professionnelle et pénale) du « Coordinateur-collaborateur ». Néanmoins, nous verrons au point 4. ci-après que la jurisprudence a au moins reconnu implicitement la légalité de l'existence du collaborateur et sa co-responsabilité pénale avec son employeur.

3.3 Situations variables des coordinateurs-collaborateurs

Un strict respect de la législation requiert que les Coordinateurs-collaborateurs soient des personnes physiques disposant de la formation de base et de l'expérience professionnelle requises, acquises au Luxembourg ou à l'étranger. Dans la pratique, ils peuvent être classés en quatre catégories :

- 1/ Les personnes qui ont suivi **au Luxembourg** une formation complémentaire en matière de sécurité et de santé et qui ont obtenu un agrément ministériel de niveau A, B ou C ; ces personnes peuvent exercer la profession sur le territoire luxembourgeois, moyennant l'obtention d'un agrément ministériel de niveau A, B ou C ;
- 2/ Les personnes qui ont suivi **dans un autre pays de l'Union Européenne** (le plus souvent en Allemagne, en Belgique ou en France) une formation complémentaire en matière de sécurité et de santé, leur permettant d'exercer dans ce pays **et qui ont ensuite suivi au Luxembourg** une formation complémentaire en matière de sécurité et de santé portant au minimum sur la législation luxembourgeoise et obtenu un agrément ministériel de niveau A, B ou C ; ces personnes peuvent également exercer la profession sur le territoire luxembourgeois ;
- 3/ Les personnes physiques qui ont suivi **dans un autre pays de l'Union Européenne** une formation complémentaire en matière de sécurité et de santé leur permettant d'exercer dans ce pays, **mais qui n'ont pas encore suivi au Luxembourg** une formation complémentaire en matière de sécurité et de santé portant au minimum sur la législation luxembourgeoise, ni obtenu un agrément ministériel de niveau A, B ou C ; elles ne peuvent pas encore exercer sur le territoire luxembourgeois ;

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

4/ Les personnes physiques **qui n'ont pas suivi de formation complémentaire** en matière de sécurité et de santé, ni au Luxembourg ni dans un autre pays de l'Union Européenne, ni obtenu un agrément ministériel de niveau A, B ou C, **mais qui sont en attente de pouvoir suivre dès que possible ladite formation**, afin d'obtenir l'agrément ministériel correspondant à leur formation de base ; elles ne peuvent pas non plus exercer sur le territoire luxembourgeois.

Nous ne nous étendons pas sur le cas des personnes qui ne répondraient pas aux critères de formation de base et/ou d'expérience professionnelle requis, qui n'auraient pas suivi de formation complémentaire en matière de sécurité et de santé ni obtenu d'agrément ministériel : si elles exerçaient tout de même la profession, ce serait dans la plus complète illégalité.

Seules les deux premières catégories de personnes (1/ et 2/) telles que décrites ci-avant peuvent exercer au Luxembourg :

- Soit sous statut d'employé en tant que collaborateurs techniques au service d'autres coordinateurs porteurs d'un agrément ;
- Soit sous statut d'indépendant en personne physique ou par le biais d'une personne morale, pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant d'autres coordinateurs porteurs d'un agrément.

Les deux autres catégories de personnes (3/ et 4/) peuvent tout au plus intervenir en tant que « collaborateur administratif » pour compte d'un Coordinateur dûment autorisé à exercer, dans l'attente de l'obtention de leur agrément ministériel personnel.

3.4 Le collaborateur technique doit être titulaire de l'agrément ministériel requis par les dossiers qu'il gère

Le RGD du 27 juin 2008, qui règlemente notamment l'exercice de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, dispose en son Art. 4 que « *Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s'il n'est pas détenteur d'un **agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer*** ».

Même s'il n'existe pas au regard de la législation, le « collaborateur technique » du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est logiquement concerné, du moment qu'il accomplit des actes réservés à cette profession.

Considérant le caractère d'ordre public de la profession ainsi que la lourde responsabilité professionnelle (civile et pénale) qui est assumée au regard du fait que la sécurité et la santé, voire la vie même, des travailleurs des chantiers sont en jeu, **il est impératif que le Coordinateur-collaborateur soit titulaire d'un agrément ministériel du niveau requis par le(s) chantier(s) dont il est en charge**. La protection des intérêts de la collectivité ainsi que ceux du Maître d'Ouvrage le requièrent également.

4. Responsabilités civile et pénale du Coordinateur-collaborateur

La responsabilité civile contractuelle concerne essentiellement les tâches administratives et le respect du contrat de mission dans son accomplissement, quel que soit le type de collaborateur (administratif ou technique) qui les accomplit.

La responsabilité civile délictuelle (ou extracontractuelle) concerne le respect de la législation d'une manière générale. Celle-ci peut être engagée même en l'absence de sinistre sur le chantier.

La responsabilité pénale concerne plus spécifiquement les actes accomplis par le Coordinateur-collaborateur (collaborateur technique) lors de ses visites régulières du chantier et sa communication aux intervenants des manquements à la sécurité et à la santé des travailleurs, qu'il a pour mission de relever.

4.1 Pénalités en cas de non-respect de la législation en matière de sécurité et de santé

L'Art. L.314-4 du Code du Travail énonce : « *Toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L.312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.* »

Les « *règlements et arrêtés* » dont il est question sont les Règlements grand-ducaux et les Arrêtés ministériels qui régissent l'exercice de la profession.

Lettre d'information du 22 mai 2024

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé

Lors de ses visites de contrôle imprévisibles sur les chantiers, l'Inspection du Travail et des Mines (« ci-après l'ITM ») vérifie notamment qu'au moins un coordinateur de la sécurité et de la santé – chantier ait été désigné et qu'il soit bien titulaire de l'agrément ministériel du niveau requis par le chantier contrôlé.

C'est sur base de cet article L.314-4 que toute personne exerçant la profession de coordinateur de la sécurité et de la santé sans être porteuse d'un agrément ministériel du niveau requis par un projet considéré, pourra être poursuivie par le Parquet Judiciaire sur requête de l'ITM. En outre, si cette personne agit en tant que collaborateur d'un Coordinateur désigné, l'un et l'autre pourront être poursuivis conjointement du même chef et risquent d'encourir la (les) même(s) peine(s).

4.2 Responsabilité civile contractuelle des Collaborateurs administratifs et techniques

La responsabilité civile contractuelle concerne le respect du contrat de mission et notamment l'accomplissement des tâches et la production des documents requis par le RGD du 27 juin 2008.

Elle est supportée par le Coordinateur en titre et est régie par les Articles 1101 et 1102 du Code Civil.

Si des tâches administratives sont accomplies par un Collaborateur administratif, tel que défini au point 3.1 ci-avant, agissant sous statut de salarié, sa responsabilité civile est strictement limitée à la description donnée par le Code du Travail luxembourgeois, qui régit les relations entre employeurs et employés, en son Livre Premier, Titre II, Chapitre Premier, Section 7. – *Responsabilité quant aux risques de l'entreprise*, à l'Art. L. 121-9, qui énonce que « L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave ».

Il en est de même concernant les tâches administratives accomplies par le collaborateur technique (Coordinateur-collaborateur), s'il agit sous statut de salarié du Coordinateur en titre.

En cas de « faute grave », la sanction suprême consistera en le licenciement du travailleur collaborateur, dans les formes et conditions prescrites par le Code du Travail. Il sera le cas échéant assorti de poursuites judiciaires par l'employeur en vue d'obtenir réparation d'éventuels dommages avec intérêts, mais cette action demeurera circonscrite par la jurisprudence régissant les relations entre les employeurs et leurs employés, qui est abondante, mais encore (quasi) inexistante en ce qui concerne la relation entre un employeur « Coordinateur de la Sécurité et de la Santé en titre » et un employé « Coordinateur-Collaborateur ».

4.3 Responsabilité civile délictuelle (ou extracontractuelle) du Coordinateur-collaborateur (collaborateur technique)

Nous avons analysé en détail la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé dans le Point de Vue 003. Ses principes généraux sont régis par les Articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Nous nous limiterons à rappeler qu'en droit luxembourgeois, les deux types de responsabilités - contractuelle et délictuelle - sont appelables à la cause, mais non cumulativement. Soit on invoque la responsabilité contractuelle sur base d'un dommage (p.ex. d'ordre financier), soit on invoque la responsabilité délictuelle (pour infraction à la législation). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un sinistre sur le chantier pour que l'ITM puisse poursuivre un Coordinateur en appelant à la cause sa responsabilité délictuelle, en cas d'infraction.

4.4 Responsabilité pénale du Coordinateur-collaborateur (collaborateur technique)

La responsabilité pénale trouve son fondement dans le Code Pénal luxembourgeois, qui sanctionne toute personne qui commet une infraction, un délit ou un crime et établit en ses Art. 418 à 420, qui traitent de l'homicide et des lésions corporelles involontaires, les principes de la responsabilité pénale, auxquels le Coordinateur est également soumis comme tout un chacun, ainsi que les sanctions (peine de prison et amende).

L'objet de la responsabilité pénale trouve son fondement dans le Code Civil luxembourgeois, qui énonce :

- **Art. 1384 alinéa 1^{er}** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

- **Art. 1384 alinéa 3** : « Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

C'est sur la base de cet Article 1384 que (seule) la victime d'un dommage corporel (un travailleur blessé sur le chantier) ou ses ayants droit (ses héritiers si la victime est décédée), pourront poursuivre tant le Coordinateur en titre que son collaborateur technique en charge du chantier.

4.5 La jurisprudence a établi la co-responsabilité pénale du coordinateur-collaborateur

La section D – Jurisprudence du « Recueil Sécurité et Santé au Travail 2020 », rédigé par Jean-Luc PUTZ et José AULLO, en sa 10^e édition publiée par Larcier Luxembourg, présente à la page 408 le Jugement du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 6 décembre 2012, N° 3744/2012, concernant un accident du travail survenu le 11 septembre 2000 dans une école en cours de rénovation. Nous renvoyons le lecteur à cet ouvrage pour les détails complets de cette affaire. Nous reprenons ci-après l'essentiel des éléments :

Les faits :

Travaux de rénovation d'une école en 2000. Ouvrier (T1) blessé à la tête à la suite de la rupture d'un câble en mauvais état du monte-charge installé sur le chantier pour amener le matériel sur le toit.

Causes de l'accident :

Le câble d'origine avait été remplacé par un câble non conforme, qui était, au moment de l'accident, dans un état de corrosion avancé, le monte-charge n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle dans le délai de 12 mois précédent l'accident, ce qui le rendait non conforme aux prescriptions ITM CL 70.1.

Les inculpés :

Le gérant (P1) de la société S1 employeur de l'ouvrier blessé ;

L'employé (P2) en charge du chantier auprès du Coordinateur de sécurité (collaborateur technique) ;

L'administrateur-délégué (P3) de la société S2 assumant le rôle de coordinateur de sécurité (coordinateur en titre).

Préventions :

Coups et blessures involontaires (tous) ;

Infractions à la réglementation sur la santé et la sécurité, notamment le manque de formation des ouvriers à l'utilisation et l'entretien du monte-charge (P1) ;

Infraction à la loi sur les établissements classés, notamment absence de contrôle par un organisme agréé (P1).

Manquements des Coordinateurs (- en titre et -collaborateur technique) :

Le Coordinateur en titre (P3) et son collaborateur en charge du chantier (P2) « *auraient causé ces blessures par diverses omissions, à savoir :*

- *l'omission de réclamer la transmission du plan particulier de sécurité de S1,*
- *l'omission de rédiger des rapports de réunions faisant état de cette absence de remise,*
- *l'omission de contrôler la conformité du monte-charge aux conditions-types ITM CL 70.1,*
- *l'omission de contrôler l'application des consignes de sécurité et le fait d'avoir toléré l'utilisation d'un appareil non réceptionné. »*

Jugement :

« *En omettant de vérifier d'une quelconque manière la conformité de l'appareil de levage présent sur le chantier à une norme nommément indiquée au PGS, P3, représentant de la société S2, et P2, salarié de ladite société en charge du chantier, ont commis une faute.*

« *Comme l'état du câble était tel que sa dangerosité sautait aux yeux de tout homme avisé, le contrôle de l'appareil aurait prévenu l'accident. Aussi, la faute retenue à charge des prévenus est en relation causale avec les blessures subies par T1 et l'infraction de coups et blessures involontaires est à retenir à charge des prévenus.*

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

Pour ce qui est du défaut de remise du PSS par S1 et l'absence de rédaction de rapports, le tribunal relève que comme aucune de ces actions n'aurait prévenu l'accident, elles ne peuvent, en aucun cas, constituer l'infraction de coups et blessures involontaires. (...). »

Sanctions pénales :

« Les infractions retenues à charge de P1 se trouvent en concours idéal. Il y a partant lieu de leur appliquer l'article 65 du Code Pénal. La peine la plus forte est prévue par l'article 25 de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés qui sanctionne les infractions aux articles 1^{er} et 4 de ladite loi d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction retenue à charge de P3 et de P2 est sanctionnée par l'Article 420 du Code Pénal d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les peines encourues par les prévenus sont partant en tout état de cause inférieures à une peine d'emprisonnement de 2 ans, si bien que le tribunal peut prononcer une suspension du prononcé.

Cette mesure fut d'ailleurs sollicitée par les trois prévenus lors des débats à l'audience et aucun d'eux n'a, avant les faits qui ont motivé sa poursuite, subi une condamnation qui empêcherait le tribunal de lui accorder la faveur sollicitée.

Au vu de l'écoulement d'un délai déraisonnable depuis les faits, et du fait que si les prévenus ont enfreint à la loi, leurs manquements ne reflètent aucune gravité particulière, le tribunal fait droit à la demande et ordonne à l'encontre des trois prévenus la suspension du prononcé pour une durée de trois ans. »

4.6 Nos commentaires sur cette jurisprudence

- 1/ Le compte-rendu de l'affaire ne mentionne aucun commentaire du tribunal concernant une quelconque infraction à l'Art. L.314-4 du Code du Travail, de sorte que nous pouvons en conclure qu'en cette affaire, le coordinateur-collaborateur et son employeur disposaient tous deux de l'agrément ministériel du niveau requis par le chantier dont ils avaient la charge.
- 2/ Même si le coordinateur-collaborateur était seul en charge effective du chantier pour compte de son employeur, ce dernier a été poursuivi conjointement et condamné à la même peine ; le compte-rendu ne le mentionne pas, mais c'est bien en application de l'Art. 1384 alinéas 1^{er} et 3 du Code Civil, qui rendent responsable le « commettant » des fautes de ses « préposés », sans exonérer ceux-ci.
- 3/ Dans cette affaire, au pénal, tant les manquements d'ordre administratif (non-réclamation du Plan Particulier de Sécurité de l'entreprise et du rapport de contrôle du monte-charge, absence de dénonciation de ces manquements dans un rapport), que le manquement d'ordre technique (absence d'interdiction d'utiliser le monte-charge potentiellement non conforme), ont été sanctionnés. Le statut d'employé du coordinateur-collaborateur ne l'a pas exonéré de sa responsabilité pénale.
- 4/ Le tribunal n'a pas considéré que le Coordinateur devait être capable de contrôler par lui-même la non-conformité du monte-charge, mais lui a reproché de ne pas avoir exigé le rapport de contrôle par un organisme agréé.
- 5/ Conclusion : Les lenteurs de la justice (10 ans entre les faits et le jugement) ont bénéficié aux prévenus mais **ce jugement fait désormais jurisprudence en ayant établi et sanctionné la responsabilité pénale conjointe du Coordinateur en titre et de son collaborateur.**

5. Mentions à insérer dans la convention contractuelle en cas de recours à un (des) collaborateur(s)

Question : Bien que la co-responsabilité pénale du Coordinateur en titre et de son collaborateur technique soit désormais établie par la jurisprudence, que devient la relation privilégiée établie entre le Coordinateur et son « donneur d'ordre » lorsque les missions sont accomplies de manière effective par un tiers – « un collaborateur » - qui n'est pas partie liée avec le donneur d'ordre ?

Analysons ci-après cette situation particulière.

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

En l'absence de reconnaissance d'un statut juridique du *Coordinateur-collaborateur* par les textes législatifs qui réglementent la profession et en considérant que le donneur d'ordre assume la responsabilité légale de la désignation d'au moins un coordinateur de la sécurité et de la santé habilité à exercer, **l'un et l'autre ont respectivement le droit d'être informé et le devoir d'information** concernant le recours à un tiers pour l'accomplissement effectif des missions.

Une parfaite transparence dans la relation contractuelle recommande que le contrat de mission du Coordinateur désigné par ou avec l'accord du Maître d'Ouvrage (le Coordinateur en titre) mentionne explicitement :

- L'identité du Coordinateur en titre et son niveau d'agrément ministériel ;
- L'intervention éventuelle d'un coordinateur-collaborateur technique qui serait chargé de l'accomplissement effectif des missions ;
- Que le collaborateur technique est un employé du Coordinateur en titre et qu'il sera rémunéré directement et exclusivement par ce dernier ;
- L'engagement du Coordinateur en titre de ne désigner comme collaborateurs techniques que des personnes physiques dûment habilitées à exercer et porteuses d'un agrément ministériel du niveau adéquat ;
- Le niveau de l'agrément ministériel requis par le projet (A, B ou C) ;
- Que nonobstant le recours à un (des) collaborateur(s) employés, le Coordinateur en titre assume seul la responsabilité civile contractuelle liée à l'accomplissement des tâches définies dans le contrat de mission.

Recommandation : considérant que les Coordinateurs-collaborateurs employés peuvent changer au cours du déroulement d'un chantier, qu'ils peuvent tomber malades ou prendre des congés ou encore démissionner, nous recommandons de spécifier dans le contrat de mission que la responsabilité civile contractuelle demeure en toutes circonstances dans le chef du Coordinateur en titre.

6. Mentions à insérer dans le contrat d'emploi ou de prestation de services du Coordinateur-collaborateur**6.1 Engagement sous statut d'employé – Règles générales**

Nous recommandons que le contrat d'emploi de tout employé affecté au service de Coordination Sécurité et Santé en tant que Coordinateur-collaborateur précise (au besoin dans un avenant à un contrat déjà existant pour une autre fonction) :

- Le niveau de l'agrément ministériel du Coordinateur employeur (A, B ou C) ;
- Le niveau de l'agrément ministériel du Coordinateur employé-collaborateur (A, B ou C) ;
- En cas d'engagement par une personne morale : le niveau hiérarchique du Coordinateur collaborateur au sein de l'entreprise, notamment l'identité de la personne sous l'autorité de laquelle il sera placé ;
- Le degré d'autonomie du Coordinateur employé-collaborateur, à savoir s'il est autonome ou s'il doit faire valider au préalable ses documents et autres prestations par sa hiérarchie avant diffusion, c'est-à-dire s'il est chef de projet (autonome) ou collaborateur technique subordonné ;
- Que, conformément au Code du Travail, qui prévoit en son Livre Premier, Titre II, Chapitre Premier, Section 7. – Responsabilité quant aux risques de l'entreprise, à l'Art. L. 121-9 : que « *L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave* », le Coordinateur employeur assume seul la responsabilité civile contractuelle liée à l'accomplissement des tâches définies dans le contrat de mission, vis-à-vis de son donneur d'ordre ;
- Que l'employeur assumera l'intégralité du coût de la police d'assurance en responsabilité civile professionnelle concernant les dossiers confiés au Coordinateur employé-collaborateur ;
- Que le Coordinateur employé-collaborateur s'interdit de réclamer de quelconques honoraires ou rémunérations complémentaires aux Maîtres d'Ouvrages ou donneurs d'ordres des dossiers dont il aura la charge.

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

Autres recommandations :

- Le niveau d'agrément du Coordinateur employeur devrait toujours être supérieur ou égal à celui du Coordinateur employé-collaborateur pour un dossier concerné, puisque l'employeur chapeaute la mission et endosse la responsabilité civile contractuelle ;
- Dans les conditions particulières du contrat d'assurance de l'employeur, il conviendrait qu'il soit précisé que la police couvre également les actes accomplis par les collaborateurs du Coordinateur en titre.
- Nous recommandons qu'en annexe au contrat d'emploi du Coordinateur-collaborateur, soient jointes les copies des agréments ministériels (Niveau A, B ou C) respectifs des Coordinateurs, - l'employeur et l'employé-collaborateur -, ainsi que la copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle du Coordinateur employeur, valable pour l'année en cours à la date de la signature.

6.2 Engagement sous statut d'employé en tant que responsable du département Coordination Sécurité et Santé

Toujours en application de l'Art. 4 du RGD du 27 juin 2008, l'engagement d'un Coordinateur de la Sécurité et de la Santé en tant que personne responsable du département « Coordination Sécurité et Santé » d'un bureau d'études implique qu'il soit titulaire d'un agrément ministériel de niveau C, puisqu'il sera amené à gérer ou à tout le moins à chapeauter tous les types de chantiers confiés à l'entreprise en matière de coordination de la sécurité et de la santé, dont il sera responsable au premier rang.

Nous conseillons aux coordinateurs collaborateurs de toujours vérifier que la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés, soit bien titulaire d'un agrément ministériel du niveau adéquat, idéalement le niveau C.

En cas de sinistre sur un chantier et d'appel à la cause, s'il s'avérait que le Coordinateur responsable du département Coordination Sécurité et Santé n'était pas porteur d'un agrément de niveau suffisant, ce dernier ainsi que son collaborateur risqueraient d'être condamnés solidairement, en application de l'Art. L.314-4 du Code du Travail, quand bien même le collaborateur serait porteur de l'agrément du niveau requis pas le chantier sinistré. Mieux vaut ne pas faire les frais de l'évolution de la jurisprudence en cette matière.

6.3 Recours à la sous-traitance

Qu'il exerce en personne physique ou par le biais d'une personne morale, aucun texte législatif n'interdit au Coordinateur de la Sécurité et de la Santé de sous-traiter tout ou partie de ses missions.

Dans les textes législatifs luxembourgeois, le « sous-traitant » du Coordinateur n'existe pas davantage que le « collaborateur ».

Le Coordinateur-collaborateur sous-traitant peut être soit une personne physique exerçant sous statut d'indépendant, soit une personne morale. En cas de recours à la sous-traitance, l'application stricte de l'Art. 4 du RGD du 27 juin 2008 nous incite à recommander le respect des principes suivants :

- Que le Coordinateur en titre soit une personne physique ou une personne morale, il ne peut sous-traiter l'exercice de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé pour un chantier situé au Luxembourg que s'il est lui-même dûment autorisé à l'exercer dans ce pays : le Coordinateur en titre doit être formé, certifié et agréé par l'ITM, au niveau adéquat (A, B ou C);
- Si l'une ou l'autre des parties est une personne morale, celle-ci doit disposer en son sein d'une personne « compétente, formée, certifiée et agréée par l'I.T.M. », qui assumera la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité pénale; le lien de subordination entre les parties est désormais sans effet sur la responsabilité pénale, dont la jurisprudence a établi qu'elle serait partagée solidairement en cas d'appel à la cause et de condamnation ;
- Le Coordinateur-collaborateur sous-traitant choisi doit lui aussi être dûment autorisé à exercer cette profession au Luxembourg dans les mêmes conditions;
- Le Coordinateur en titre, qui est le seul reconnu par la législation, n'est pas déchargé de sa responsabilité civile professionnelle contractuelle concernant les chantiers qu'il sous-traite ;

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

- Le recours à la sous-traitance, l'identité du sous-traitant et son niveau d'agrément ministériel requis (A, B ou C) devraient être explicitement actés dans la convention qui lie le Coordinateur en titre à son donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre ou entreprise exécutante), afin de créer un lien de type contractuel entre le sous-traitant et le donneur d'ordre (fondé sur sa prise de connaissance du lien de sous-traitance et sur son accord concernant celui-ci);
- De même, pour pouvoir être effective, la transmissibilité (potentielle) de la co-responsabilité civile professionnelle contractuelle au Coordinateur-collaborateur sous-traitant devrait être expressément actée dans la convention qui lie le Coordinateur en titre à son donneur d'ordre, ainsi que dans la convention de sous-traitance ; à défaut, cette responsabilité civile contractuelle risquerait de demeurer exclusivement dans le chef du Coordinateur en titre (le commanditaire).

Dans cette hypothèse, le Coordinateur-collaborateur sous-traitant, qui devra déjà impérativement être titulaire d'un agrément ministériel et être assuré pour ses propres dossiers, pourra prendre en charge ceux de son commanditaire, tous les paramètres de son champ d'action devant être précisés dans la convention de prestation de services, dans un souci de complète transparence.

Celle-ci devrait préciser :

- Le niveau de l'agrément ministériel du Coordinateur commanditaire (A, B ou C);
- Le niveau de l'agrément ministériel du Coordinateur-collaborateur sous-traitant (A, B ou C);
- Que les activités sous-traitées demeurent sous l'autorité du Coordinateur Sécurité et Santé commanditaire ;
- Le degré d'autonomie du Coordinateur sous-traitant, à savoir s'il doit faire valider ou non au préalable ses documents et autres prestations par son commanditaire avant diffusion, c'est-à-dire s'il est chef de projet (autonome) ou collaborateur technique subordonné ;
- Si le Coordinateur sous-traitant assume – ou non – une co-responsabilité civile contractuelle des missions qui lui sont confiées, avec le Coordinateur commanditaire ; s'il est autonome, il serait logique que ce soit le cas ;
- En cas de partage volontaire de la co-responsabilité civile contractuelle, que chaque partie assumera l'intégralité du coût de sa propre police d'assurance en responsabilité civile professionnelle concernant les dossiers sous-traités ;

Autres recommandations :

- En annexe à la convention de prestation de services, devraient être jointes les copies des agréments ministériels des Coordinateurs, - le commanditaire et le sous-traitant -, ainsi que les copies de leurs attestations d'assurances en responsabilité civile professionnelle respectives ; si l'une ou l'autre des parties est une personne physique, il faudrait également joindre la copie de son autorisation d'établissement.
- Comme pour les collaborateurs employés, le niveau d'agrément du Coordinateur commanditaire devrait toujours être supérieur ou égal à celui du Coordinateur-collaborateur sous-traitant pour un dossier déterminé.

Le recours à la sous-traitance permet de compléter une équipe avec une personne externe compétente, c'est-à-dire formée, certifiée et agréée, pour une période limitée ou pour certains dossiers seulement.

7. Mention de l'identité du collaborateur dans les documents de coordination

Afin d'assurer une parfaite transparence en ce qui concerne la gestion d'un chantier déterminé, nous recommandons que le recours à un collaborateur technique pour l'accomplissement effectif des tâches de la coordination en matière de sécurité et de santé, soit assorti de la mention de son identité (Nom, prénom, niveau d'agrément) dans tous les documents qu'il sera amené à rédiger pour compte du Coordinateur en titre, en complément de l'identité (Nom, prénom, niveau d'agrément) de ce dernier, tant dans la liste des intervenants qu'en fin de document, à l'endroit des signatures ou mentions des noms des rédacteurs.

Lettre d'information du 22 mai 2024**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg
Statut juridique et responsabilité du collaborateur du Coordinateur Sécurité et Santé**

8. En résumé

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a établi dans un jugement du 6 décembre 2012, N° 3744/2012 la co-responsabilité pénale du Coordinateur-collaborateur et du Coordinateur en titre, son employeur.

Ce jugement fait désormais jurisprudence : au pénal, le Coordinateur « commettant » est solidaire de son « proposé ».

La préservation des intérêts du donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre ou entreprise exécutante) ainsi que des travailleurs occupés sur les chantiers, recommande l'établissement d'une chaîne de responsabilités transparente, en prévoyant que le recours éventuel aux services d'un Coordinateur – collaborateur ou d'un sous-traitant, par le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé désigné, soit expressément acté dans la convention contractuelle de désignation (contrat de mission).

Il devrait également y être spécifié l'engagement du Coordinateur désigné à veiller à ce que les personnes qui seraient en charge de manière effective de l'accomplissement des missions pour son compte, soient porteuses de l'agrément ministériel du niveau requis par le projet et si ces personnes partagent – ou non – la co-responsabilité contractuelle avec lui, suivant leur statut (employé : non ; sous-traitant : possiblement).

L'employé est protégé par le Code du Travail ; la responsabilité contractuelle demeure dans le chef de son employeur. Pour le sous-traitant, rien n'interdit que la responsabilité contractuelle (c'est-à-dire l'engagement d'accomplir les tâches prévues au contrat), soit partagée entre les deux rangs de coordinateurs.

Idéalement, en cas de sous-traitance et de partage assumé de la co-responsabilité contractuelle, l'identité (Nom, prénom) et le niveau d'agrément du Coordinateur-collaborateur sous-traitant pourraient être mentionnés dans le contrat de mission du Coordinateur en titre et le collaborateur sous-traitant pourrait contresigner ledit contrat de mission entre les deux autres parties. En effet, ne serait-ce pas lui qui accomplirait les missions de manière effective ?

Parallèlement, ce partage éventuel de la co-responsabilité contractuelle devrait également être acté dans le contrat de prestation de services du Coordinateur-collaborateur sous-traitant. Un maître-mot : transparence.

La loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ne concerne pas les activités de services, mais bien celles des entrepreneurs. Elle ne s'applique pas aux Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé. En conséquence, seul le libre consentement éclairé de toutes les parties concernant le partage éventuel de la co-responsabilité contractuelle entre les deux rangs de Coordinateurs, a des chances d'être pris en considération par les tribunaux, en cas de dénonciation du contrat. A défaut, la responsabilité contractuelle risque de demeurer exclusivement dans le chef du Coordinateur désigné.

9. Cadre législatif cité dans le présent document

- Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (Mémorial A – N°55 du 1^{er} juillet 1994) et ses modifications successives de 1994, 1998, 2000, 2001 et 2002 (Texte coordonné, Mémorial A – N°65 du 19 mai 2003) ;
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A – N°103 du 14 juin 2006) ;
- Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006), dans sa dernière édition ;
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008).

10. Autre document cité

« Recueil Sécurité et Santé au Travail 2020 », rédigé par Jean-Luc PUTZ et José AULLO, 10^e édition, Larquier Luxembourg.